

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 03/05 DU 17 JUIN 2003 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE DU PROJET « ALLOCHTONES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale transmise par la Banque-carrefour le 10 juin 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 juin 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'administration Emploi du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite disposer annuellement de statistiques (anonymes) du marché de l'emploi relatives à la nationalité pour les finalités suivantes.

Tout d'abord, la Belgique doit fournir une contribution au rapport qui est publié annuellement par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) dans le cadre du SOPEMI (« *système d'observation permanente des migrations* ») et qui analyse les nouvelles tendances et les options politiques en matière de migration internationale.

Ensuite, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite établir annuellement une estimation de la population active, ainsi que des tableaux évaluant l'occupation intérieure en fonction de la nationalité.

Enfin, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est tenu de réaliser des statistiques en matière de migration et de marché du travail à l'attention de Eurostat, le bureau statistique de l'Union européenne, dans le cadre de la politique de migration européenne.

Les statistiques du marché de l'emploi souhaitées concernent d'une part une répartition de la population totale du datawarehouse - marché du travail en fonction de la nationalité, de la position sur le marché du travail (actif¹, demandeur d'emploi² ou inactif) et du sexe et d'autre

¹ Pour les actifs, une sous-répartition est également introduite en fonction du statut professionnel (actif en tant que travailleur salarié, actif en tant que travailleur indépendant, actif en tant qu'aidant).

² Les demandeurs d'emploi regroupent les chômeurs complets indemnisés, les chômeurs obligatoirement inscrits et les chômeurs librement inscrits. Cependant, les tableaux ne font pas de distinction entre ces catégories.

part une répartition de la population totale du datawarehouse - marché du travail en fonction de la nationalité, de la position sur le marché du travail, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du régime du travail(temps plein, mi-temps, spécial ou inconnu) et du secteur d'activité (code NACE limité à deux chiffres).

Le deuxième tableau mentionne séparément les nationalités suivantes : Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume Uni, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Malta, Chypre, Roumanie, Bulgarie, Turquie, Maroc, Tunisie, Algérie et Zaïre. Les autres nationalités sont groupées comme suit : les autres pays européens, les autres pays d'Afrique, Amérique du Nord, Amérique Latine, Asie et Océanie.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, modifiée par la loi du 2 août 2002, la Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité de surveillance doit au préalable émettre un avis (sauf dans quelques cas exceptionnels).

La communication porte sur des données anonymes que le destinataire n'est pas en mesure de réduire à des données personnelles. A cet effet, la plupart des critères ont été communiqués en des classes (suffisamment larges) : le domicile est indiqué à l'aide d'une référence à la région, l'âge est indiquée à l'aide de trois classes seulement, les nationalités peu fréquentes sont groupées, ...

La communication vise à permettre au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, d'une part, à établir des estimations de la population active, et d'autre part, à mettre des informations à la disposition de l'OCDE et de Eurostat.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable pour la communication au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale des tableaux mentionnés au point 1, en vue de l'établissement d'estimations de la population active et de la transmission de données significatives à l'OCDE et à Eurostat.

F. Ringelheim
Président